

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 272  
du PR 8+861 au PR 9+048  
Commune de CHANTENAY SAINT-IMBERT  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable du maire de Chantenay-Saint Imbert en date du 12 décembre 2023,

**VU** l'avis favorable de Madame la Directrice de la DIR centre Est en date du 14 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de la RN7, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 272,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:**

Du 8 janvier 2024 au 8 janvier 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 272 du PR 8+861 au PR 9+ 048.

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- VC 24 dite «Rue de Saint-Imbert»,
- RD 22 du PR 9+000 au PR 9+654,
- Route de Paris jusqu'à la RD 272 au PR 9+048 ,

## **Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ROGER MARTIN .

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le maire de Chantenay Saint Imbert,
  - Madame la Directrice de la DIR centre Est,

A Nevers, le 04 JAN 2024  
P/° **Le Président du conseil départemental**  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



**Olivier CHESNEAU**

Publié le 04/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# CHANTENAY SAINT IMBERT - RD 272

